

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**REGIE DE VOREPPE
1 PLACE CHARLES DE GAULLE
38341 VOREPPE**

Références : 2025-Is030TN3
Code AIOT : 0100299588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement Régie de Voreppe (ex PLURALIS) implanté Résidence Bourg Vieux 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours des mois de septembre et octobre 2025, une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE.

Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a

déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie de Voreppe (ex PLURALIS)
 - Résidence Bourg Vieux 38340 Voreppe
 - Code AIOT : 0100299588
 - Régime : DC
 - Statut Seveso : Non Seveso
 - IED : Non

Le 02/05/1997, un récépissé de déclaration a été délivré à la Société d'Habitations des Alpes (PLURALIS) pour l'exploitation de 3 chaudières localisées résidence Bourg Vieux à Voreppe.

La puissance totale de l'installation est de 4675kW. Ces 3 chaudières fonctionnent au gaz naturel et ont été mises en service en 1999 et 2015. Elles produisent de l'eau chaude sanitaire pour le HLM.

Le 02/09/2015 un changement d'exploitant est réalisé, passant de PLURALIS à la Régie de Voreppe. Un courrier officiel de changement d'exploitant a été envoyé en préfecture en date du 29/09/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
9	Liste récipients fixes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		l'AM du 20/11/2017	
10	requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie est entretenue de manière régulière par l'exploitant. Cependant, les analyses des rejets atmosphériques ne sont pas réalisées par un organisme agréé et les contrôles périodiques ne sont pas faits.

L'exploitant doit procéder à ces contrôles rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La puissance totale de l'installation est de 4675kW. À ce titre, l'installation doit être déclarée sur le registre MCP avant le 31/12/2028 sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcprecueil-d. L'Inspection constate l'absence de déclaration sur le registre MCP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant doit déclarer son installation sur le registre MCP avant le 31/12/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Selon les données transmises, il y a sur le site de Bourg Vieux 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel respectivement de 895kW, 2500kW et 1280kW. La puissance totale de l'installation est donc de 4675kW. Ces puissances correspondent à la puissance nominale ou absorbée des chaudières. Ces puissances nominales ont été constatées par l'Inspection sur les plaques des chaudières. Leurs dates de mise en services sont respectivement 1999, 2015 et 1999.

Le récépissé de déclaration du 02/05/1997, au nom de Pluralis, indique une chaufferie d'une puissance totale de 4490kW.

Cette puissance ne correspond pas à la puissance nominale ou absorbée des chaudières mais à la puissance utile.

Par courrier du 29/09/2025 à Mme la préfète de l'Isère, la Ville de Voreppe indique le changement d'exploitant de la chaufferie qui a été effectué en date du 02/09/2015.

L'Inspection indique que ce changement d'exploitant doit être fait via une télédéclaration.

Une observation est faite sur ce point.

Sur site, il a été constaté que les 3 conduites d'évacuation des fumées des 3 chaudières étaient reliées au même conduit de cheminée.

L'exploitant a indiqué que les 3 chaudières étaient des chaudières de secours et d'appoint pouvant fonctionner simultanément.

Enfin, le temps de fonctionnement des chaudières gaz de la chaufferie de Bourg-Vieux pour la période du 17/10/2024 au 17/10/2025 est de:

- Chaudière 1 (895kW) : 4832heures
- Chaudière 2 (2500kW) : 1226 heures
- Chaudière 3 (1280kW) : 5136 heures

L'exploitant indique que ce temps de fonctionnement correspond à une période donnée. Les chaudières peuvent être sollicitées différemment en fonction :

- de la demande énergétique,
- d'éventuelles pannes de la chaudière bois,
- de la rigueur climatique, etc.

Le site est classé sous la rubrique n°2910-A de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant doit procéder à son changement d'exploitant via la télédéclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant, indique ne pas être en possession des contrôles périodiques effectués sur la chaufferie, y compris le contrôle initial. Il indique que la Société Pluralis, ancien exploitant, ne leur a pas transmis lors de la cession des installations en 2015. En séance, le bon de commande pour faire intervenir la société SOCOTEC en date du 22/10/2025 est présenté. L'Inspection indique que ce contrôle périodique est à réaliser tous les 5 ans. Une demande d'action corrective est réalisée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit procéder, sous 1 mois, au contrôle périodique de ses installations. Ce contrôle est à effectuer, à minima, tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : La chaufferie est composée de 3 chaudières qui servent uniquement à chauffer de l'eau chaude sanitaire. Ces chaudières ne sont pas uniquement des chaudières de secours mais également d'appoint. Elles fonctionnent toutes plus de 500h/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'ensemble des analyses sur les fumées sont réalisées par Engie Solutions, en charge de l'entretien de la chaufferie. Les analyses présentées par Engie Solutions correspondent à l'entretien des chaudières et non à des analyses réalisées par un organisme agréé. Ainsi, les analyses ne respectent pas les conditions de références. L'Inspection indique que les analyses doivent être réalisées sur gaz sec, rapportées à un pourcentage de 3 % d'O₂, exprimées en mg/Nm³. Une demande d'action corrective est mise sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit, sous 3 mois, fournir les résultats des mesures dans les conditions de référence détaillées à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Existantes - P _{totale} entre 2 et 5 MW > 500h/an - Jusqu'au 31/12/2029
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en

vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...] Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) ... Gaz naturel, Biométhane P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /- ... Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) ... (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 150 ... (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225
Constats : Comme précisé au constat n°2, les chaudières ont été mises en services en 1999 pour la n°1 et la n°3 et en 2015 pour la n°2. Elles ne sont pas considérées comme des installations nouvelles. L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses périodiques sur ses rejets en sortie de cheminée des chaudières. L'Inspection indique que : - la chaudière n°1 ayant une puissance inférieure à 1MW, aucune VLE ne lui est applicable, - la chaudière n°2 ayant été mise en service en 2015, la VLE en Nox est de 100mg/Nm³, - la chaudière n°3 ayant été mise en service en 1999, la VLE en Nox est de 150mg/Nm³. À noter qu'elles ont toutes 3 été déclarées par récépissé de déclaration en date du 02/05/1997. Enfin, les chaudières fonctionnant au gaz naturel, aucune VLE n'est applicable pour les poussières et le SO₂.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant doit faire réaliser des analyses sur les rejets atmosphériques des chaudières 2 et 3, sous 3 mois, et vérifier que les rejets respectent les VLE imposées par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : La commune de Voreppe est située au sein du PPA de Grenoble. Comme les chaudières ont été déclarées en 1997, fonctionnent au gaz naturel et ont une puissance globale >2MW et <5MW, aucune VLE ne leur est applicable dans le cadre du PPA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses périodiques sur ses installations. L'Inspection indique qu'il doit faire réaliser des analyses périodiques sur ses chaudières n°2 et 3 tous les 3 ans par un organisme agréé (cf. site LABAIR pour l'agrément des laboratoires : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/mesure-a-lemission-rejets-atmospheriques/agrement-laboratoires-danalyses-air). Une non-conformité est mise sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : l'exploitant doit faire réaliser des analyses sur les rejets atmosphériques des chaudières 2 et 3, sous 3 mois, par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Liste récipients fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les chaudières servent au chauffage pour l'eau sanitaire, la température de l'eau chauffée reste inférieure à 100°C. Dans ce cadre, les chaudières ne sont pas classées ESP. L'Inspection n'a pas constaté sur site la présence d'ESP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : requalification périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Réalisation du RP et des IP
Prescription contrôlée : Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Article 24 - En cas de succès de la

requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

L'Inspection n'a pas constaté sur site la présence d'ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite